

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par

M. Saddier, M. Tardy et M. Sordi

ARTICLE 28 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 523-2 du code de l'énergie définit les modalités de calcul de la redevance hydraulique et de son affectation. Le 3^{ème} alinéa précise qu'un sixième de cette redevance revient :

- soit aux communes ;
- soit à leur groupement, sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles.

Dès lors qu'une seule commune s'oppose à une affectation de la redevance à l'EPCI, ce dernier ne peut pas en bénéficier.

L'article 28 *bis* modifie ces règles en imposant un partage automatique des redevances, à hauteur d'un douzième pour les communes et d'un douzième pour leurs groupements. Il ampute donc systématiquement les communes de la moitié de la recette.